



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE SEINE MARITIME
COMMUNE D'ANGERVILLE LA MARTEL
1 LE BOURG ROUTE DE L'EGLISE

76540



Objet :
Réunion du Conseil Municipal

Angerville-la-Martel
le 6 novembre 2024

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous inviter à participer à la **réunion du Conseil Municipal** qui aura lieu dans la Salle du conseil municipal le

Mercredi 13 novembre 2024
A 19 heures.

Ordre du jour :

- Nomination d'un(e) secrétaire de séance
- Procès-verbal de la dernière réunion
- Convention relative à l'intervention d'une AESH sur le temps de la pause méridienne (Accompagnant d'une Elève en Situation de Handicap)
- Questions diverses et toutes questions pouvant survenir d'ici la réunion.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de mes sentiments cordiaux et dévoués.

Le Maire

Laurent VASSET

PROCES-VERBAL

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 2024

Date de convocation : 6 novembre 2024

Date de la réunion : 13 novembre 2024

Nombre de membres : 15

en exercice : 15

Présents : 11

L'an deux mille vingt-quatre, le 13 novembre 2024, à 19 heures, à la Mairie, s'est réuni le Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Laurent VASSET, Maire.

Etaient présents les Conseillers Municipaux suivants :

Éric HAUCHARD	Marie-Christine POUSSIGUE
Nadine LEGOUTEUX	Brigitte DESJARDINS
Pascal SEYER	Jean-François BUREL
Apolline MAUDET	Olivier LE SAUX
Dominique BAILLET	Cyril BENARD

Absents excusés : Mesdames Marielle NOEL, Corinne CADINOT, Karine MAHIEU, Monsieur Florent LANGLOIS.

Monsieur Dominique BAILLET a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

44/2024 : CONVENTION RELATIVE A L'INTERVENTION D'ACCOMPAGNANTS D'ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP (AESH) SUR LE TEMPS DE LA PAUSE MERIDIENNE DANS LE PREMIER DEGRE

Nombre de membres :

en exercice : 15

Présents : 11

Votants : 11

Pour : 11

En vertu de la loi du 27 mai 2024, l'État est désormais compétent pour prendre en charge financièrement les Accompagnements d'Élèves en Situation de Handicap (AESH) qui interviennent pendant le temps de pause méridienne, qui est un temps organisé par la commune de 12 heures à 13 heures 30.

L'accompagnement humain prévu par la loi du 27 mai 2024 se traduit par l'intervention de personnels employés et rémunérés par l'État. Afin de permettre la mise en place de ce dispositif à compter du 18 novembre prochain, pour accueillir une élève notifiée MDPH, une convention entre la Commune et l'Académie de Normandie doit être signée des 2 parties.

Le conseil municipal est invité à :

- approuver les termes de la convention liant la Commune à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime, dont le projet est annexé à la présente délibération ;
- autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention, ainsi que tout document s'y rattachant.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal adopte** cette convention et précise que les horaires de travail correspondant à l'exercice de ces missions sont de 12 heures à 13 heures 30.

45/2024 : DELIBERATION PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION PAR LE CENTRE DE GESTION 76 D'AGENT CHARGÉ DE LA FONCTION D'INSPECTION EN SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL (ACFI)

Nombre de membres : en exercice : 15 Présents : 11 Votants : 11 Pour : 11

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L812-2,

Vu le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5,

Vu le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail,

Vu la délibération n°2024-DEL-40 du Centre de gestion de la Seine-Maritime en date du 21 juin 2024,

L'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, dispose que l'autorité territoriale doit désigner, après avis de la Formation spécialisée en matière de Santé Sécurité et Condition de Travail (FSSCT), un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

Cet agent est chargé de contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et de proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. Dans ce cadre, il a librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et se fait présenter les registres et documents imposés par la réglementation. En cas d'urgence il propose à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'il juge nécessaires. L'autorité territoriale l'informe des suites données à ses propositions.

Il peut être satisfait à cette obligation :

- en désignant un agent en interne,
- en passant convention avec le Centre de gestion.

Le Centre de Gestion 76 propose aux collectivités et établissements de mettre à disposition un agent du service prévention des risques professionnels formé pour la réalisation de cette mission, par convention d'une durée de 4 ans.

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal décide** :

- **d'adhérer** à la mission optionnelle proposée par le CDG76 ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion relative à la mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail par le CDG76 ainsi que tous les documents y afférents ;
- **d'inscrire** au budget les crédits nécessaires.

**46/2024 : DELIBERATION PORTANT ADHESION AU GROUPEMENT DE
COMMANDES PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION 76 POUR LA
REALISATION DU DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES
PROFESSIONNELS**

Nombre de membres : en exercice : 15 Présents : 11 Votants : 11 Pour : 11

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8,

Vu le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail,

Vu la délibération 2024 – DEL – 67 du Centre de gestion de la Seine-Maritime en date du 27 septembre 2024,

En vertu du décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001, les collectivités territoriales et les établissements publics doivent, au sein d'un document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP), identifier les dangers par unité de travail, évaluer les dommages à la santé et à la sécurité des agents et proposer des mesures de prévention adéquates.

Le DUERP doit réévaluer les risques au minimum une fois par an et lors de tout changement d'aménagement modifiant les conditions de sécurité ou les conditions de travail, ou lorsque des éléments supplémentaires peuvent être pris en compte dans l'évaluation des risques.

A défaut de l'approbation d'un Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels régulièrement mis à jour, la responsabilité personnelle du Maire peut être engagée.

Au-delà du caractère qui peut paraître contraignant, ce dispositif est une réelle opportunité offerte aux collectivités territoriales de faire valoir la modernité de leur fonctionnement et de leur gestion et améliorer ainsi leur attractivité. Ce dispositif constitue une avancée sociale importante en faveur des agents, concourt à leur qualité de vie au travail et à leur bien-être, faisant de la santé et de la sécurité au travail un enjeu fort du dialogue social. C'est en ce sens un outil majeur pour une politique de gestion des ressources humaines dynamique et volontaire.

Dans le cadre de sa mission d'assistance aux collectivités et établissements publics affiliés dans le domaine de la prévention des risques professionnels et en vue de garantir des prestations conformes à la réglementation à des coûts adaptés, le Centre de gestion de la Seine-Maritime a décidé de constituer un groupement de commandes dont l'objet est le suivant : la réalisation ou mise à jour de documents uniques d'évaluation des risques professionnels.

La convention constitutive de ce groupement de commandes désigne le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire du marché de prestation de services.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement du prestataire par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés lors de la conclusion du marché de prestation de services.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner et d'autoriser son exécutif à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes.

Il est à noter que la coordination de la prestation sera assurée par les ingénieurs en hygiène et sécurité du CDG76 ainsi que la réalisation de l'évaluation de premier niveau des risques psycho-sociaux au regard la méthodologie utilisée permettant une analyse fine des résultats et la proposition d'un plan d'actions de prévention en lien avec les psychologues du travail et le médecin du travail.

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide :**

- **d'adhérer** au groupement de commandes pour la réalisation ou la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels, pour une durée de 2 ans, à compter de la notification du ou des marché(s) aux prestataires ;
- **d'approuver** la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime coordonnateur du groupement ;
- **d'autoriser** le Maire à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans la convention constitutive du groupement de commandes, la lettre d'engagement ainsi que tous les documents y afférents ;
- **d'inscrire** au budget les crédits nécessaires.

**47/2024 : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC
SMAEPA DE LA REGION DE VALMONT
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
EXERCICE 2023**

Nombre de membres : en exercice : 15 Présents : 11 Votants : 11 Pour : 11

Vu l'article L2224-5 du Code général des collectivités territoriales relatif à la présentation au Conseil Municipal du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public "d'Assainissement non Collectif" (RPQS).

Le RPQS est un document public. Il présente les caractéristiques du service :

1. La caractérisation technique du service : le nombre d'abonnés, le mode de gestion du service, le contrôle des installations, l'entretien des installations...
2. La tarification de l'assainissement et recettes du service : les modalités de tarification, la facture d'eau type, les recettes ...
3. Le financement des investissements
4. Le prix global de l'eau et de l'assainissement non collectif
5. Annexe

Le Conseil Municipal a pris connaissance du rapport 2023 sur le prix et la qualité du service public d'Assainissement non Collectif.

**48/2024 : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC
SMAEPA DE LA REGION DE VALMONT
ASSAINISSEMENT COLLECTIF
EXERCICE 2023**

Nombre de membres : en exercice : 15 Présents : 11 Votants : 11 Pour : 11

Vu l'article L2224-5 du Code général des collectivités territoriales relatif à la présentation au Conseil Municipal du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public "Assainissement Collectif" (RPQS).

Le RPQS est un document public. Il présente les caractéristiques du service :

1. Les chiffres clés
2. La caractérisation technique du service : le territoire desservi, le mode de gestion du service, le nombre d'abonnements, les volumes facturés,
3. La tarification de l'assainissement et recettes du service
4. Les indicateurs de performance
5. Le financement des investissements
6. Les actions de solidarités
7. Le prix global de l'eau et de l'assainissement collectif
8. Annexe.

Le Conseil Municipal a pris connaissance du rapport 2023 sur le prix et la qualité du service public "Assainissement Collectif".

**49/2024 : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC
SMAEPA DE LA REGION DE VALMONT
EAU POTABLE
EXERCICE 2023**

Nombre de membres : en exercice : 15 Présents : 11 Votants : 11 Pour : 11

Vu l'article L2224-5 du Code général des collectivités territoriales relatif à la présentation au Conseil Municipal du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public "Eau potable" (RPQS).

Le RPQS est un document public. Il présente les caractéristiques du service :

1. Les chiffres clés
2. La caractérisation technique du service : le territoire desservi, le mode de gestion du service, le nombre d'abonnements
3. La tarification de l'eau potable et recettes du service
4. Les indicateurs de performance
5. Le financement des investissements
6. Les actions de solidarité
7. Le prix global de l'eau et de l'assainissement
8. Annexes

Le Conseil Municipal a pris connaissance du rapport 2023 sur le prix et la qualité du service public "Eau potable".

La séance a été levée à 19 heures 45.

Délibérations prises lors de la séance du 13 Novembre 2024 : N°44/2024 à 49/2024.

CLOTURE DU PROCES-VERBAL

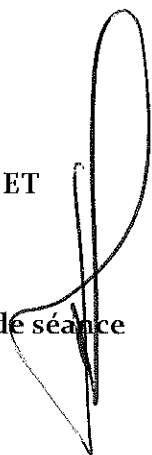
Sont présents les Conseillers Municipaux suivants :

Laurent VASSET	Marie-Christine POUSSIGUE
Eric HAUCHARD	Jean-François BUREL
Nadine LEGOUTEUX	Olivier LE SAUX
Pascal SEYER	Cyril BENARD
Apolline MAUDET	
Dominique BAILLET	

Les Membres du Conseil Municipal présents adoptent, à l'unanimité, le procès-verbal.

Laurent VASSET

Maire - Président de séance



Dominique BAILLET

Secrétaire de séance

